M-1167

Motion du 21 janvier 2015 de Mmes et M. Pierre Gauthier, Vera Figurek et Brigitte Studer: «Entretien des routes communales, facturation de frais de police fictifs: mettons les compteurs à zéro et appliquons les recommandations de la Cour des comptes».

(acceptée par le Conseil municipal
lors de la séance du 8 septembre 2020, dans le rapport M-1167 A)

MOTION

Exposé des motifs

A la demande du Conseil d'Etat genevois, la Cour des comptes a procédé à un audit de la convention de 1936 et de ses avenants, qui lient la Ville de Genève et le Canton relativement à la redistribution par le Canton à la Ville de Genève de la part de celle-ci sur les taxes fédérales sur les carburants destinées à l'entretien des routes, ainsi qu'à la compensation partielle reversée par la Ville au Canton pour des «frais de police» afin d'équilibrer financièrement les versement précités.

En juin 2014, la Cour des comptes a produit le rapport numéro 80, intitulé: *Audit financier de gestion. Entretien des routes. Convention de 1936 et décomptes routiers*. Au terme de l'audit, la Cour a émis 11 recommandations. Elle recommande notamment de remplacer la convention de 1936 par un contrat de prestations passé entre le Canton et la Ville de Genève.

De plus, la Cour a relevé qu'il n'y avait aucune base légale à la participation de la Ville de Genève aux «frais de police», facturés par le Canton en contrepartie de la part des taxes fédérales sur les carburants qui revient à la Ville de Genève.

Enfin, alors que le processus d'étude du «désenchevêtrement» des tâches entre communes et Canton est engagé, cette question est devenue avec le temps une véritable «usine à gaz». Il est donc indispensable de repartir sur des bases nouvelles et saines.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil municipal invite le Conseil administratif à prendre rapidement contact avec le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève afin de mettre en place le cadre de négociation permettant de donner suite aux recommandations de la Cour des comptes relatives à cette question, notamment:

– de convenir d'abandonner la convention de 1936 et ses divers avenants pour la remplacer par un contrat de prestations conforme aux dispositions légales en vigueur;

– de recevoir du Canton la subvention annuelle pour l'entretien de ses voies publiques, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi sur les routes (L 1 10);

– de supprimer le versement compensatoire par la Ville de Genève au Canton de «frais de police», qui:

  – induisent une inégalité de traitement entre la Ville de Genève et les autres communes du canton;
  – ne tiennent pas compte du fait que la Ville de Genève s'est dotée d'une police municipale assumant pour partie les tâches qui étaient autrefois celles de la police cantonale;
  – ne reposent sur aucune base légale.